



DIRECTION DES OPERATIONS  
Service des achats d'armement

Paris, le 12 juin 2023

N° DGA 01I 2300 8691

## **DÉCISION**

portant délégation de signature particulière en matière de marchés publics (actes initiaux et actes d'exécution) au Service des achats d'armement de la Direction des opérations

**Le Chef du Service des achats d'armement,**

**Vu** : Le Code de la commande publique ;  
L'Ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et ses décrets d'application (Décret 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense ou de sécurité et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)<sup>1</sup> ;  
Le Code des marchés publics,  
Le Décret n°2009-1180 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation de la direction générale de l'armement ;  
L'Arrêté du 22 juin 2007 modifié portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;  
L'Instruction DO n°029 ACH « Principes de délégation de pouvoir et de signature pour les marchés publics (actes initiaux, actes d'exécution) du service des achats d'armement de la direction des opérations.

**P.jointe :**

---

<sup>1</sup> Pour les marchés notifiés avant l'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique qui continuent à s'exécuter.

**Décide :**

**Article 1 :**

Dans la limite des attributions du service des achats d'armement et dans la limite des compétences qui leurs sont confiées au sein du service précisées dans l'instruction visée<sup>2</sup>, délégation de signature particulière est donnée à l' ICDD Cécile Schmidt ( Val de Reuil ), à l'ICDD Olivier Antkowiak ( Saclay ) et à l'ICDD Francois Delabost (Vert Le Petit ) tous trois adjoints au chef de division achat IDFN pour signer, en son nom, tout acte relatif à la passation, la conclusion et l'exécution de marchés subséquents inférieurs à 140 000 euros HT des accords-cadres mono-attributaire de plus de 4 000 000 euros HT.

**Article 2 :**

Cette délégation particulière entre en vigueur à compter de la présente et prend fin en cas de disparition de la fonction en vertu de laquelle la personne a reçu délégation.

**Article 3 :**

Cette délégation n'est pas subdélégable.

Original signé

---

<sup>2</sup> Les délégataires s'engagent à avoir une parfaite connaissance de cette instruction, notamment de ses tableaux en annexe, afin de connaître précisément les actes qu'ils peuvent signer en vertu de la présente décision.